

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

Pour

Services de traiteur

Pour

L'ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

DATE DE LA DEMANDE : 2 août 2013

DATE ET HEURE DE CLÔTURE : 11 septembre, 2013, 14 h, HEURE DE L'EST

Autorité de la DDP :

Corey Wilcox
Agent d'Approvisionnement
École de la Fonction publique du Canada
Téléphone: 613-863-6573
Télécopieur: 613-934-8325
Adresse courriel: Corey.Wilcox@cspc-efpc.gc.ca

Dépôt des offres :

Veillez soumettre votre offres à l'École de la Fonction publique du Canada, à l'adresse suivante :

Réception des soumissions
DEMANDE N^o: EFPC-DDP-1314-CW-002
L'École de la Fonction publique du Canada
373 Sussex Dr
Ottawa, Ontario, K1N 6Z2
Tél: (613) 286-978

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu
4. Options pour déposer une plainte

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Critères d'évaluation

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Liste des annexes

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation
Annexe D	Formulaire d'autorisation de tâches
Annexe E	Conditions générales
Annexe F	Conditions supplémentaires

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
Partie 3	Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations : comprend les attestations à fournir;
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
Partie 7	Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

2. Sommaire

L'École de la fonction publique du Canada (l'École) est le fournisseur commun de services d'apprentissage pour la fonction publique du Canada. À l'appui des besoins en matière de perfectionnement et d'apprentissage des organisations, elle offre des services et des produits d'apprentissage de base pertinents, accessibles et abordables à l'intention de tous les fonctionnaires fédéraux au Canada.

L'École contribue à l'apprentissage par l'édification et le maintien d'une fonction publique moderne, professionnelle et hautement qualifiée. Le mandat de l'École consiste à :

- inciter à la fierté et à l'excellence dans la fonction publique;
- favoriser un sens commun des buts, des valeurs et des traditions;
- appuyer les besoins d'apprentissage et de perfectionnement communs;
- aider les administrateurs généraux à répondre aux besoins d'apprentissage de leur organisation;
- viser l'excellence dans la gestion du secteur public et dans l'administration publique.

La Division des conférences et des événements spéciaux organise des activités d'envergure, notamment le Forum des SMA et des conférences pour les ministères. Elle dirige la conception et l'exécution d'activités d'apprentissage telles que l'orientation des cadres de haute direction, les séminaires aux sous-ministres, les Discussions informelles et les Séries d'excellence en gestion.

Pour appuyer l'École de la fonction publique du Canada, l'équipe des Conférences et des événements spéciaux et l'équipe des cadres dirigeants requièrent les services d'un traiteur compétent et professionnel qui fournira un éventail de services de traiteur. Le traiteur devra offrir des aliments et des rafraîchissements dans le cadre de diverses activités ainsi qu'un choix varié

de menus. Les aliments devront être de qualité et frais, et le traiteur devra tenir compte des particularités ethniques et des exigences alimentaires.

Le traiteur devra, au besoin, fournir des rafraîchissements le matin, l'après-midi et le soir, des déjeuners, des dîners et des soupers, à deux endroits situés dans la région de la capitale nationale. Le traiteur aura à s'occuper de groupes de diverses tailles, jusqu'à un maximum de 150 convives.

Le contrat proposé sera d'une durée d'un an, et il sera assorti d'options visant à en prolonger la durée de deux périodes d'un an chacune.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 10 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

4. Options pour déposer une plainte

Plaintes concernant l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Plaintes concernant la procédure des marchés publics assujettis aux accords commerciaux:

Une plainte concernant un marché public peut être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) par un fournisseur potentiel à l'égard d'une violation présumée par le Gouvernement du Canada des exigences prescrites concernant la procédure des marchés publics assujettis aux accords commerciaux, c'est-à-dire l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP).

Le TCCE est un tribunal administratif indépendant qui, notamment, reçoit des plaintes, procède à des enquêtes, prend des décisions et présente des recommandations à l'égard de plaintes concernant les marchés publics. Plus d'informations peuvent être obtenues en allant sur le site du TCCE à l'adresse :

http://www.citt-tcce.gc.ca/index_f.asp

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante sous réserve des révisions suivantes .

- a) partout où il est question de « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) », modifiez de la façon suivante : « École de la fonction publique du Canada (École) »;
- b) à l'article 05 de l'alinéa 4, « Présentation des offres », modifiez la période de la validité des offres pour qu'elle passe de soixante (60) jours à cent vingt (120) jours;
- c) à l'article 08, « Transmission par télécopieur », remplacez tout le texte par « Aucune offre transmise par télécopieur ne sera acceptée. »;
- d) à l'article 20, « Autres renseignements », supprimez le deuxième paragraphe au complet.

2. Présentation des soumissions

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'École au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de la DDP sur les paquets contenant leur proposition.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de l'École ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée à la Partie 5 Certifications.

4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le L'École puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où L'École considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. L'École peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

L'École demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (3 copies papier)

Section II: Soumission financière (2 copies papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

L'École demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, l'École demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une équipe d'évaluation composée de représentants de l'École évaluera les soumissions.

Durant l'évaluation des offres, l'Autorité de l'Offre à Commande peut demander aux soumissionnaires de fournir d'autre information pour soutenir, valider ou clarifier les informations de leurs offres. L'information additionnelle doit parvenir à l'Autorité de l'Offre à Commande au plus tard trois (3) jours ouvrables après la réception de la demande. Si l'offrant ne fournit pas l'information dans les délais requis, son offre pourrait être jugée non conforme et peut ne pas être considérée pour la suite du processus.

L'évaluation des offres se fera en trois étapes :

Étape 1) Exigences de la DOC

L'École évaluera d'abord toutes les offres en fonction des exigences de la DDP. Les soumissions seront évaluées selon le mode réussite/échec. Si la soumission ne satisfait pas à une (1) des exigences, celle-ci sera jugée non conforme et elle ne sera pas prise en considération pour la suite du processus.

Étape 2) Évaluation des critères obligatoires

L'École évaluera d'abord toutes les offres en fonction des exigences obligatoires. Les soumissions seront évaluées selon le mode réussite/échec. Les soumissions doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires pour être considérées comme conformes et faire l'objet d'une évaluation plus poussée. Si la soumission ne satisfait pas à une (1) des conditions obligatoires, son offre sera jugée non conforme et elle ne sera pas prise en considération pour la suite du processus.

Étape 3) Évaluation financière

Par suite de l'évaluation technique, une évaluation financière sera réalisée pour toutes les soumissions jugées recevables.

Les soumissionnaires doivent offrir des prix pour chaque article qui resteront le même pour la durée du contrat et chaque année d'option en soumettant une offre en utilisant l'Annexe B «Base de paiement». Le Prix de l'Offre évaluée sera déterminé en additionnant les valeurs dans chaque colonne, puis ajouter ces valeurs ensemble pour obtenir une valeur pour chaque tableau, la valeur de chaque tableau sera ensuite additionnés pour obtenir le prix évalué de la soumission. Le Prix de l'offre évalué sera utilisé seulement à des fins d'évaluation.

2. Méthode de sélection

Pour être déclarée recevable, la soumission doit répondre aux critères suivants :

- (a) respecter toutes les exigences de la DDP;
- (b) satisfaire à toutes les critères obligatoires;

(c) avoir fourni les certifications, et

Les offres et les ressources qui ne satisfont pas aux critères des points a), b) ou c) seront déclarées irrecevables et ne seront pas prises en considération pour la sélection.

La sélection sera basée sur l'offre recevable avec le prix évalué le plus bas et sera recommandée pour l'attribution d'un contrat

3. Critères d'Évaluation

3.1 Critères obligatoires (CO)

Le défaut de joindre TOUS les renseignements demandés ci-dessous à votre soumission la rendra irrecevable. Ces renseignements de base portant sur votre entreprise doivent démontrer à l'EFPC qu'elle a la capacité et les compétences nécessaires pour fournir les services décrits dans l'énoncé des travaux, conformément à celui-ci et à ses conditions. Tout renseignement non vérifiable, ambigu ou partiel rendra votre soumission irrecevable.

Tous les soumissionnaires doivent présenter une proposition technique dans le format ci-dessous, comprenant :

N°	Critères obligatoires	Satisfait/ Non satisfait
CO1	<p>Profil de l'offrant</p> <p>Une description <u>détaillée</u> de l'entreprise et de son histoire. Veuillez utiliser les en-têtes suivants :</p> <p>Dénomination sociale et commerciale Année d'incorporation Nom du propriétaire ou des principaux responsables Lieu Coordonnées de la personne-ressource (adresse postale, téléphone, télécopieur, courriel) Historique de l'entreprise Les soumissionnaires peuvent joindre tout diplôme, certificat, prix pertinent ainsi que toute réalisation pertinente.</p>	

CO2	<p>Expérience de l'offrant</p> <p>Les soumissionnaires doivent fournir de l'information détaillée sur deux projets réalisés au cours des cinq dernières années, qui démontre que leur entreprise a acquis l'expérience nécessaire pour fournir ce genre de service par le passé. L'entreprise doit être en mesure de fournir les services de traiteur suivants :</p> <p>Des services de traiteur qui s'adressent à un petit nombre et à un grand nombre de convives (les projets doivent démontrer la prestation de services à au moins 100 convives); Ils doivent comprendre tous les types de repas décrits à l'annexe B, Base de paiement (p. ex. pauses, déjeuners, dîners et soupers);</p> <p>Le format de tableau DOIT servir à fournir l'information sur TOUS les projets, en utilisant une colonne distincte (<u>avec comme en-têtes les mots soulignés ci-dessous</u>) pour chacun des éléments suivants :</p> <p>(Nous créerons un tableau pour les soumissionnaires. Vous devrez déterminer si les renseignements ci-dessous vous permettront de déterminer si l'activité répond à nos besoins.</p> <p><u>Titre du projet</u>; <u>Description sommaire</u> des services offerts qui respectent chacun des critères d'admissibilité précités, la séquence des différents déménagements, le nombre total de personnes déménagées ainsi que les objectifs et les résultats relatifs au projet; <u>Durée</u> du projet (les dates de début et de fin); <u>Ressources</u> (nombre de ressources affectées au projet ainsi que leur description); <u>Rôle de l'offrant</u> (la description du rôle de l'offrant dans le cadre du projet); <u>Valeur en dollars</u> du projet; <u>Organisation cliente</u> (nom).</p>	
-----	---	--

Si les soumissionnaires choisissent d'utiliser les mêmes projets pour l'EO2 et l'EO3, ils doivent se servir de deux tableaux distincts par projet et par exigence obligatoire, en traitant tous les points de chaque section.

CO3	L'entrepreneur doit être en mesure de répondre à des besoins alimentaires précis si on lui en fait la demande dans les 24 heures précédant l'activité.	
CO4	<p><u>Disponibilité de la personne ressource sur les lieux</u></p> <p>L'entrepreneur doit désigner une personne-ressource sur les lieux pour la durée de l'activité, lorsque la personne-ressource unique est absente ou lorsqu'elle n'est sur place.</p> <p><u>Personnel de l'entrepreneur</u></p> <p>Le personnel de l'entrepreneur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être pleinement cautionné; • avoir une connaissance pratique des deux langues officielles; • porter un insigne porte-nom indiquant son nom et celui de l'hôtel ou de l'établissement et, de préférence, comportant sa photo. 	

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées avant tout adjudication de contrats.

Les attestations que les soumissionnaires remettent à l'École peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par l'École. L'École déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Déclaration volontaire des fournisseurs autochtones

L'École s'est engagée à accroître les activités contractuelles entre le gouvernement fédéral et les entreprises autochtones, conformément à la Stratégie fédérale d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones. En vue d'aider l'École à présenter un compte rendu de ses activités contractuelles avec les entreprises autochtones, il est important que les soumissionnaires autochtones se déclarent comme étant des Autochtones en répondant aux exigences d'attestation élaborées par le ministère des Affaires autochtones et développement du Nord Canada, et en présentant l'attestation.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. À défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Conflits d'intérêts

Le soumissionnaire reconnaît et accepte la condition préalable à l'adjudication des contrats selon laquelle toute personne qui ne respecte pas les dispositions du Chapitre 2 – Mesures relatives aux conflits d'intérêts, et du Chapitre 3 – Mesures d'observation, concernant l'après-mandat du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (version courante), ne doit pas profiter directement du présent contrat. En outre, le soumissionnaire reconnaît et accepte que tout défaut de se conformer aux dispositions des chapitres 2 et 3 susmentionnés le rend inadmissible à assurer des services en vertu de tout contrat découlant de cette demande d'offre à commandes.

Le soumissionnaire atteste qu'il n'a ni accepté ni reçu, directement ou indirectement, aucun avantage, aucun profit, aucun traitement préférentiel ni aucune aide sous aucune forme par l'entremise d'un membre de sa famille, d'une amie ou d'un ami lié à la présente demande de proposition et à tout contrat qui en découle.

1.3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature de la représentante ou du représentant autorisé

Date

1.4 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

Signature de la représentante ou du représentant autorisé

Date

1.5 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

Signature de la représentante ou du représentant autorisé

Date

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Exigences relatives à la sécurité

Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

2. Capacité financière

2.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

- a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
- b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 2.1 a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

- c) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- d) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- e) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

2.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

2.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 2.1 a) à f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire.

2.4 L'École se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.

2.5 Si le soumissionnaire fournit à l'École, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, l'École doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).

2.6 Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, l'École pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans L'Énoncé des Travaux, Annexe A et selon l'autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

Les Conditions générales présentées à l'Annexe G s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions supplémentaires présentées à l'Annexe H s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Exigences relatives à la sécurité

3.1 L'entrepreneur **DOIT** détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification de sécurité en vigueur au niveau de **FIABILITÉ**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

L'entrepreneur **DOIT** respecter les dispositions du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition) : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html> .

3.2 Pour les entrepreneurs qui n'ont pas la cote sécuritaire nécessaire afin de rencontrer les exigences du contrat, la clause suivante s'appliquera jusqu'à ce que le parrainage soit complété et que le niveau de sécurité soit obtenu:

Les membres du personnel de l'entrepreneur **NE PEUVENT PAS AVOIR ACCÈS, NI EFFECTUER DES TRAVAUX** à un établissement où des renseignements ou des biens **CLASSIFIÉS** ou **PROTÉGÉS** sont conservés sans qu'une escorte leur soit fournie par le ministère ou l'organisme qui a commandé les travaux.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat débutera à la date de l'octroi du contrat pour une période de douze mois.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde à l'École l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux périodes supplémentaires d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'École peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins soixante jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4.3 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à l'AT autorisée.

4.4 Lieu du travail et déplacements

Le lieu de travail et les déplacements seront indiqués dans l'AT autorisée.

5. Autorisation de tâches

La totalité des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

6. Processus d'autorisation des tâches et contenu du formulaire

6.1 Le Chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du Formulaire d'autorisation des tâches de l'annexe D.

1. Toutes les tâches à accomplir en vertu du contrat doivent être autorisées par le responsable technique à l'aide d'un Autorisation de tâche, qui se trouve à l'annexe D.
2. Le responsable technique doit fournir à l'entrepreneur une description des travaux rattachés à la tâche à exécuter. La description doit comporter, à tout le moins, les renseignements suivants :
 - a) une description complète des travaux à exécuter;
 - b) une description des produits livrables;
 - c) un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales et les dates de livraison des produits livrables.

L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT approuvée. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

7. Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la Base de paiement à l'Annexe B, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité de l'École envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale de l'École ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

8. Facture à la fin de l'année fiscale

Nonobstant le calendrier des paiements, l'entrepreneur doit présenter aux alentours du 31 mars de chaque année, à la demande du représentant ministériel, une facture de fin d'exercice financier correspondant à la valeur de tout le travail exécuté avant cette date, moins tout montant payé ou facturé au cours de l'année.

9. Responsables

9.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Corey Wilcox
Agent d'Approvisionnement
École de la Fonction publique du Canada
Téléphone: 613-863-6573
Télécopieur: 613-934-8325
Adresse courriel: Corey.Wilcox@cspes-efpc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

9.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat sera identifié dans chacune des AT.

Le chargé de projet représente l'École pour le quelle les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

9.3 Représentant de l'entrepreneur

L'entrepreneur a identifié la(les) personne(s) suivante(s) comme représentant(s) pour les questions administratives relatives à ce contrat et aux AT subséquentes. L'entrepreneur confirme que cet individu a les pouvoirs nécessaires pour le représenter. Il est de la responsabilité de l'offrant de s'assurer que les informations relatives au représentant de l'entrepreneur sont exactes et d'informer l'autorité contractante de tout changement.

Nom : _____
Titre : _____
Numéro de téléphone : _____
Adresse courriel : _____

10. L'École détient tout droit de propriété intellectuelle

Non applicable

11. L'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle

Non applicable

12. Annulation et report de la formation avant le début de la formation

Non applicable

13. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

14. Paiement

14.1 Base de paiement

14.1.1 L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la Base de paiement à l'Annexe B, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

14.1.2 La responsabilité de l'École envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les taxes applicables sont en sus.

14.1.3 Aucune augmentation de la responsabilité totale de l'École ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

14.2 Modalités de paiement

L'École paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par l'École;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par l'École.

14.3 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

14.3.1 La responsabilité totale de l'École envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de 2 000 000 \$ avec les taxes applicables.

14.3.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale de l'École ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

14.3.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,

selon la première de ces conditions à se présenter.

14.3.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité de l'École à son égard.

15. Attestations

15.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le l'École pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, l'École aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

15.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

16. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

17. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires Annexe G;
- c) les conditions générales Annexe F;
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- f) l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) l'Annexe D, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
- h) les autorisations de tâches approuvées;
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

18. Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

19. Santé et sécurité en milieu de travail

Il est du devoir de l'entrepreneur d'assurer un environnement sécuritaire et de protéger les étudiants et les participants contre un risque déraisonnable de préjudice.

L'entrepreneur devra :

- a) s'assurer qu'il n'existe aucun danger ni menace dans la classe qui pourrait poser un risque à la santé et à la sécurité physique des étudiants et des participants et prendre des mesures immédiates pour s'occuper de toute situation d'urgence qui survient dans la classe;
- b) être familier avec les plans et les procédures d'évacuation d'urgence de l'édifice et de l'École et aider les étudiants et les participants à quitter la classe et à sortir de l'édifice de façon ordonnée et sécuritaire;
- c) aviser le responsable de projet au sujet de toute préoccupation concernant la santé et la sécurité qui doit être prise en considération par l'École; et,
- d) participer à des réunions portant sur des questions de santé et de sécurité, au besoin et à la demande du responsable de projet.

20. Achats écologiques

16.1 Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnements. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnemental soit moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient jusqu'alors.

18.2 Environnementalement, les biens et services préférables sont ceux qui ont moins d'impact sur l'environnement au-dessus du cycle de vie des biens ou services, en comparaison avec les biens ou services atteignant le même objectif. Les considérations d'exécution environnementale incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de contaminants d'air ; énergie et efficacité améliorées de l'eau ; perte et réutilisation réduites de soutien ; l'utilisation des ressources renouvelables ; déchets dangereux réduits ; et substances toxiques et dangereuses réduites.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE

Services de traiteur (Conférences et événements spéciaux)

CONTEXTE

L'École de la fonction publique du Canada (l'École) est le fournisseur commun de services d'apprentissage pour la fonction publique du Canada. À l'appui des besoins en matière de perfectionnement et d'apprentissage des organisations, elle offre des services et des produits d'apprentissage de base pertinents, accessibles et abordables à l'intention de tous les fonctionnaires fédéraux au Canada.

L'École contribue à l'apprentissage par l'édification et le maintien d'une fonction publique moderne, professionnelle et hautement qualifiée. Le mandat de l'École consiste à :

- inciter à la fierté et à l'excellence dans la fonction publique;
- favoriser un sens commun des buts, des valeurs et des traditions;
- appuyer les besoins d'apprentissage et de perfectionnement communs;
- aider les administrateurs généraux à répondre aux besoins d'apprentissage de leur organisation;
- viser l'excellence dans la gestion du secteur public et dans l'administration publique.

La Division des conférences et des événements spéciaux organise des activités d'envergure, notamment le Forum des SMA et des conférences pour les ministères. Elle dirige la conception et l'exécution d'activités d'apprentissage telles que l'orientation des cadres de haute direction, les séminaires aux sous-ministres, les Discussions informelles et les Séries d'excellence en gestion.

OBJECTIF

Pour appuyer l'École de la fonction publique du Canada, l'équipe des Conférences et des événements spéciaux et l'équipe des cadres dirigeants requièrent les services d'un traiteur compétent et professionnel qui fournira un éventail de services de traiteur. Le traiteur devra offrir des aliments et des rafraîchissements dans le cadre de diverses activités ainsi qu'un choix varié de menus. Les aliments devront être de qualité et frais, et le traiteur devra tenir compte des particularités ethniques et des exigences alimentaires.

Le traiteur devra, au besoin, fournir des rafraîchissements le matin, l'après-midi et le soir, des déjeuners, des dîners et des soupers, à deux endroits situés dans la région de la capitale nationale. Le traiteur aura à s'occuper de groupes de diverses tailles, jusqu'à un maximum de 150 convives.

Le contrat proposé sera d'une durée d'un an, et il sera assorti d'options visant à en prolonger la durée de deux périodes d'un an chacune.

ÉTENDUE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit, au besoin, fournir des services d'alimentation ou de rafraîchissements, ou les deux, entre la date d'attribution du contrat et le 31 mars 2014.

Processus d'autorisation des tâches

1. Toutes les tâches à accomplir en vertu du contrat doivent être autorisées par le responsable technique à l'aide d'une Autorisation de tâche, qui se trouve à l'annexe D.
2. Le responsable technique doit fournir à l'entrepreneur une description des travaux rattachés à la tâche à exécuter. La description doit comporter, à tout le moins, les renseignements suivants :
 - a) une description complète des travaux à exécuter;
 - b) une description des produits livrables;
 - c) un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales et les dates de livraison des produits livrables.

A) Endroit

1. Campus De La Salle
373, promenade Sussex, Ottawa (Ontario)

Accès aux lieux

- Tous les lieux sont accessibles.
- Il n'y a pas d'aires de stationnement.
- Le déchargement se fera à la plate-forme de chargement, et le véhicule devra ensuite quitter les lieux.
- Il n'y a aucune priorité de déchargement : premier arrivé, premier servi.
- Il y a un monte-charge à chaque endroit.
- Il faut prévoir environ 15 minutes entre le lieu de déchargement et le lieu de la réunion, selon l'emplacement.
- Des aires de rangement ou de préparation seront fournies près des salles de réunion.
- Les lieux peuvent accommoder les chariots chauffants ayant une dimension appropriée pour le monte-charge. Les chariots, ainsi que le reste de l'équipement, peuvent être rangés dans les aires de rangement ou de préparation. Les assiettes peuvent être rangées et nettoyées dans les aires de rangement ou de préparation.
- Il y aura des prises électriques à la disposition du traiteur.

B) Description des exigences

L'annexe C présente les tableaux d'établissement des prix liés aux aliments, aux boissons et aux services, fondés sur les exigences de l'École (voir ci-dessous).

À la demande de l'École, l'entrepreneur préparer son devis ou ses prix en fonction des éléments requis ou fournir des options de rechange.

Certains éléments pourraient faire l'objet de changements en fonction des besoins des activités.

- Exigences relatives aux services d'alimentation conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor et de l'École de la fonction publique du Canada;
- Personnel du traiteur;
- Boissons, notamment : café, thé, jus, boissons gazeuses, eau en bouteille et eau haut de gamme (p. ex. Perrier);
- Buffet froid;
- Plateaux de réception;
- Desserts;
- Dîner ou souper servi à table;
- Buffet chaud (dîner ou souper).

C) Tâches et spécifications techniques

1. *Montage et démontage*

Les tables seront fournies par l'École, et la salle sera aménagée conformément aux exigences de l'activité. L'entrepreneur est tenu de mettre en place les tables et les postes, conformément aux exigences de l'activité, une heure avant l'activité. De plus, il doit démonter les tables et les postes dans l'heure suivant la fin de l'activité.

2. *Généralités*

- Les services d'alimentation seront normalement demandés durant les heures normales de travail, du lundi au vendredi, mais il peut arriver qu'ils soient demandés les soirs et les fins de semaine.
- Les aliments seront préparés à l'extérieur et livrés aux endroits précités. Le traiteur veillera à garder les aliments chauds ou froids au besoin.
- Le traiteur doit s'attendre à recevoir une vingtaine d'Autorisation de tâches de boissons ou de nourriture entre la date d'attribution du contrat et le 31 mars 2014. Chaque Autorisation de tâche représente une seule réservation pour au moins une activité comportant au moins une commande de boissons ou de nourriture.
- À l'occasion, on peut demander au traiteur de respecter certaines restrictions alimentaires, par exemple, dans le cas d'allergies (aux noix, au gluten, aux fruits de mer, etc.), de repas végétariens et de repas végétaliens. Le traiteur doit pouvoir fournir ces repas au besoin. Les prix de ces repas particuliers sont inclus à l'annexe C.
- Le traiteur doit savoir que le niveau d'activité diminue durant les mois de juillet et d'août, les deux dernières semaines de décembre et la première semaine de janvier.

2.1 *Caractéristiques des aliments*

- Tous les produits alimentaires doivent être conformes aux règlements et aux lois de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Les catégories ne doivent pas être inférieures à la catégorie Canada A1.
- Il ne faut pas utiliser d'aliments préparés partiellement, comme les boulettes de viande commerciales et les pommes de terre déshydratées (pilées).

3. *Personnel*

- Le traiteur doit fournir suffisamment de personnel pour mettre les tables et les nettoyer après le repas, fournir de l'eau glacée pour des activités prévues, nettoyer les salles (enlever les restes, la vaisselle de porcelaine et les nappes) et servir les collations, les déjeuners, les dîners et les soupers en fonction du nombre de repas commandés.
- Les produits recyclables doivent être recueillis et placés dans les bacs à recyclage situés à chaque endroit.
- Le traiteur doit nommer un gestionnaire qui sera le principal point de liaison durant le contrat et qui aura le pouvoir d'agir pour le compte de l'entreprise.

- Le personnel du traiteur doit être reconnaissable et porter un uniforme marqué du nom de l'entreprise et du nom de l'employé (et, de préférence, comportant sa photo).
- Un membre du personnel de service par endroit doit être bilingue.
- Le personnel sera prêt à servir une heure avant le début de l'activité. Le traiteur doit fournir au moins : un (1) serveur pour au plus 25 personnes, deux (2) serveurs pour 26 à 70 personnes et trois (3) serveurs pour plus de 70 personnes.

4. Équipement

Le traiteur doit fournir l'équipement suivant :

- la coutellerie, la vaisselle de porcelaine, les verres et l'équipement de service, y compris pour les pauses;
- les ustensiles pour la cuisson et équipement connexe;
- l'équipement servant à transporter et à servir les aliments et à les garder chauds ou froids;
- les nappes et sous-nappes, de dimension appropriée pour des tables rectangulaires d'une longueur de six pieds et des tables rondes d'un diamètre de 90 pouces;
- les tables de service sont fournies. Ces tables ont la même dimension que celles précitées et le traiteur devra fournir les nappes;
- le matériel et le poids des nappes doivent satisfaire aux normes industrielles;
- des plateaux de service au besoin;
- des serviettes de table en papier de bonne qualité et de dimension appropriée, comparables aux serviettes de table Kleenex (numéro de produit 40-820-258).

5. Avis d'activité et annulation

La date et l'heure des activités seront confirmées par le responsable technique ou son remplaçant désigné à la suite de l'attribution du contrat. Le responsable technique ou son remplaçant désigné peut repousser, annuler ou ajouter des activités à la demande du client. Le cas échéant, il en informera l'entrepreneur par écrit.

Le responsable technique ou son remplaçant désigné informera l'entrepreneur du nombre de convives cinq (5) jours avant l'activité. Le nombre définitif sera confirmé à l'entrepreneur 48 heures avant l'activité.

Si l'activité est annulée, le responsable technique ou son remplaçant désigné doit en informer l'entrepreneur par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'activité afin d'éviter de payer des frais d'annulation. Par contre, l'École perdra son dépôt lié aux aliments et aux boissons (s'il y a lieu). En cas d'annulation tardive, l'École paiera des frais d'annulation équivalant à 1,5 fois le coût de l'activité.

D) Rôles et responsabilités

1. Entrepreneur

Personne-ressource unique

L'entrepreneur doit désigner une personne-ressource unique qui répondra aux demandes de renseignements formulées par l'École. Dans sa soumission, l'entrepreneur doit fournir, pour la personne-ressource désignée, les renseignements suivants :

- son nom;
- son adresse postale complète;

- son numéro de téléphone (ligne directe);
- son numéro de télécopieur;
- son numéro de téléphone cellulaire (s'il y a lieu);
- son adresse électronique.

La personne-ressource unique doit être disponible pour l'École pendant les heures normales de travail, soit de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi.

Disponibilité de la personne-ressource sur les lieux

L'entrepreneur doit désigner une personne-ressource sur les lieux pour la durée de l'activité, lorsque la personne-ressource unique est absente ou lorsqu'elle n'est sur place.

Personnel de l'entrepreneur

Le personnel de l'entrepreneur doit :

- être pleinement cautionné;
- avoir une connaissance pratique des deux langues officielles;
- porter un insigne porte-nom indiquant son nom et, de préférence, comportant sa photo.

2. École de la fonction publique du Canada

Pendant toute la durée du contrat, le responsable technique (ou son remplaçant désigné) doit :

- communiquer avec la personne-ressource unique, au besoin;
- être joignable par téléphone cellulaire pour répondre aux questions ou aux problèmes urgents;
- répondre rapidement aux communications envoyées par l'entrepreneur;
- recevoir la facture finale et l'examiner aux fins de paiement.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

B1. Besoins en services d'alimentation

Conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor et de l'École de la fonction publique du Canada :

Coût maximal par personne, selon la politique de l'École de la fonction publique du Canada

CATÉGORIES DE REPAS ET DE RAFRAÎCHISSEMENTS	COÛT MAXIMAL PAR PERSONNE (TVH comprise)
Déjeuner	23,25 \$
Rafraîchissements du matin	7,75 \$
Dîner	30,00 \$
Rafraîchissements de l'après-midi	7,75 \$
Souper	72,28 \$
Rafraîchissements du soir	7,75 \$
Réception	31,00 \$

REMARQUE : Les soumissions dépassant les coûts maximaux (coûts liés aux changements aux services et TVH compris) seront rejetées.

B2. Tableaux d'établissement des prix

Veuillez préparer le devis de vos aliments, boissons et services en fonction des besoins de l'École, en remplissant les tableaux ci-dessous. Les options choisies pourraient faire l'objet de changements en fonction des besoins des activités.

B2.1 Services

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX					
Services	Coût par taille d'activité				Commentaires
	De 1 à 20 convives	De 21 à 50 convives	De 51 à 75 convives	De 76 à 100 convives	
Montage et démontage	\$	\$	\$	\$	
Service d'eau ou postes d'eau	\$	\$	\$	\$	
Verres, coutellerie, nappes	\$	\$	\$	\$	

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX									
Services	De 1 à 20 convives		De 21 à 50 convives		De 51 à 75 convives		De 76 à 100 convives		Commentaires
	Nombre de serveurs	Taux horaire	Nombre de serveurs	Taux horaire	Nombre de serveurs	Taux horaire	Nombre de serveurs	Taux horaire	
Serveurs pour repas buffet									
Serveurs pour repas servi à table									
Barmans									

B2.2 Boissons

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX					
Boissons	Coût par taille d'activité				
	De 1 à 20 convives	De 21 à 50 convives	De 51 à 75 convives	De 76 à 100 convives	Commentaires
Café	\$	\$	\$	\$	
Thé	\$	\$	\$	\$	
Jus	\$	\$	\$	\$	
Perrier	\$	\$	\$	\$	
Boissons gazeuses	\$	\$	\$	\$	

B2.3 Buffet froid : roulés, sandwichs gastronomiques et/ou sandwichs ouverts

L'entrepreneur doit fournir des roulés, des sandwichs gastronomiques et/ou des sandwichs ouverts faits avec du pain de spécialité (p. ex. du pain au levain, de la focaccia, de la baguette et des tortillas). Il doit fournir un devis assorti de cinq options de même prix et de qualité similaire aux exemples de sandwichs suivants, y compris les choix de pain et de salade et les options végétariennes :

- Saumon fumé
- Charcuterie (p. ex. prosciutto, jambon, rosbif) et fromage
- Poulet grillé
- Options végétariennes (p. ex. aubergine, zucchini, avocat, bruschetta)

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX					
Roulés, sandwichs gastronomiques et/ou sandwichs ouverts	Coût par taille d'activité				
	De 1 à 20 convives	De 21 à 50 convives	De 51 à 75 convives	De 76 à 100 convives	Commentaires
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	

	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$

B2.4 Buffet chaud (dîner ou souper)

L'entrepreneur doit fournir des services d'alimentation et de rafraîchissements répondant aux besoins des activités individuelles. Il doit fournir un devis assorti de cinq options de buffet chaud (dîner) de même prix et de qualité similaire aux exemples de repas suivants, y compris les choix de pain et de salade et les options végétariennes :

- Salade saisonnière
- Poitrines de poulet grillées
- Bœuf Stroganoff
- Lasagne à la viande
- Lasagne végétarienne
- Tortellinis primavera
- Légumes grillés

Dîner

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX					
Buffet chaud	Coût par taille d'activité				
	De 1 à 20 convives	De 21 à 50 convives	De 51 à 75 convives	De 76 à 100 convives	Commentaires
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	

Souper

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX					
Buffet chaud	Coût par taille d'activité				
	De 1 à 20 convives	De 21 à 50 convives	De 51 à 75 convives	De 76 à 100 convives	Commentaires
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	

B2.5 Dîner et/ou souper servi à table

L'entrepreneur doit fournir des services d'alimentation et de rafraîchissements répondant aux besoins des activités individuelles. Il doit fournir un devis assorti de cinq options de dîner et/ou souper servi à table de même prix et de qualité similaire aux exemples de repas suivants, y compris les choix de pain et de salade et les options végétariennes :

- Soupe à la courge musquée
- Poitrines de poulet grillées
- Souvlakis de bœuf, poulet ou porc
- Médallions de filet de bœuf
- Manicottis aux épinards et au fromage

- Carré d'agneau rôti

Dîner

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX					
Dîner servi à table	Coût par taille d'activité				
	De 1 à 20 convives	De 21 à 50 convives	De 51 à 75 convives	De 76 à 100 convives	Commentaires
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	

Souper

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX					
Souper servi à table	Coût par taille d'activité				
	De 1 à 20 convives	De 21 à 50 convives	De 51 à 75 convives	De 76 à 100 convives	Commentaires
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	

B2.6 Réception

L'entrepreneur doit fournir des services d'alimentation et de rafraîchissements répondant aux besoins des activités individuelles. Il doit fournir un devis assorti de cinq options de plateaux de réception de même prix et de qualité similaire aux exemples de plateaux suivants, y compris les choix de pain et de salade et les options végétariennes :

- Assiette de fromages
- Spanakopitas
- Bouchées de quiche
- Saumon fumé

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX					
Plateaux de réception	Coût par taille d'activité				
	De 1 à 20 convives	De 21 à 50 convives	De 51 à 75 convives	De 76 à 100 convives	Commentaires
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	

B2.7 Desserts

L'entrepreneur doit fournir des services d'alimentation et de rafraîchissements répondant aux besoins des activités individuelles. Il doit fournir un devis assorti de cinq options de desserts de même prix et de qualité similaire aux exemples de desserts suivants :

- Gâteau à la mousse au chocolat

- Tiramisu
- Tourte au chocolat et aux framboises
- Salade de fruits frais

TABLEAU D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX					
Desserts	Coût par taille d'activité				
	De 1 à 20 convives	De 21 à 50 convives	De 51 à 75 convives	De 76 à 100 convives	Commentaires
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	
	\$	\$	\$	\$	

ANNEXE C

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
 - A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
 - A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
 - A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

2. Authorization(s) - Autorisation(s)

By signing this TA, the authorized client and (or) the CSPS Contracting Authority certify(ies) that the content of this TA is in accordance with the terms and conditions of the contract.

En apposant sa signature sur l'AT, le client autorisé et (ou) l'autorité contractante de l'EFPC atteste(nt) que le contenu de cette AT respecte les termes et conditions du contrat.

The client's authorization limit is \$1,500.00. When the value of a TA and its revisions is in excess of this limit, the TA must be forwarded to the CSPS Contracting Authority for authorization.

La limite d'autorisation du client est 1500,00\$. Lorsque la valeur de l'AT et ses révisions dépasse cette limite, l'AT doit être transmise à l'autorité contractante de l'EFPC pour autorisation.

Name and Title of authorized client - Nom et titre du client autorisé

Signature

Date

Name and Title of CSPS Contracting Authority - Nom et titre de l'autorité contractante de l'EFPC

Signature

Date

3. Contractor's Signature - Signature de l'entrepreneur

Name and Title of individual authorized to sign for the Contractor - Nom et titre de la personne autorisé à signer au nom de l'entrepreneur

Signature

Date

ANNEXE E
CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

CG01 Interprétation
CG02 Clauses et conditions uniformisées
CG03 Pouvoirs du Canada
CG04 Situation juridique de l'entrepreneur
CG05 Exécution des travaux
CG06 Contrats de sous-traitance
CG07 Spécifications
CG08 Remplacement de personnes précises
CG09 Rigueur des délais
CG10 Retard justifiable
CG11 Inspection et acceptation des travaux
CG12 Présentation des factures
CG13 Taxes
CG14 Période de paiement
CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance
CG16 Conformité aux lois applicables
CG17 Droit de propriété
CG18 Droit d'auteur
CG19 Traduction de la documentation
CG20 Confidentialité
CG21 Biens de l'État
CG22 Responsabilité
CG23 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
CG24 Modifications et renonciation
CG25 Cession
CG26 Suspension des travaux
CG27 Manquement de la part de l'entrepreneur
CG28 Résiliation pour raisons de commodité
CG29 Comptes et vérification
CG30 Droit de compensation
CG31 Avis
CG32 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique de la fonction publique
CG33 Pots-de-vin ou conflits
CG34 Prorogation
CG35 Dissociabilité
CG36 Successeurs et cessionnaires
CG37 Honoraires conditionnels
CG38 Sanctions internationales
CG39 Code de conduite et attestations
CG40 Harcèlement en milieu de travail
CG41 Exhaustivité de la convention
CG42 Accès à l'information
CG43 Règlement des conflits
CG44 Sécurité et protection des travaux
CG45 Communication des principaux éléments d'information
CG46 Indemnisation
CG47 Divulgaration proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
CG48 Priorité des documents
CG49 Codes non autorisés

ANNEXE E CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales s'adressent à tous les fournisseurs souhaitant offrir leurs services à l'École de la fonction publique du Canada et font partie intégrante de toutes ententes contractuelles établies par l'École de la fonction publique du Canada.

CG01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le président » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil du Trésor et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;

« contrat » désigne le bon de commande, les présentes conditions générales, toutes les conditions générales supplémentaires, les modalités de paiement de l'entente de service, des annexes et tout autre document précisé ou intégré par renvoi, y compris les modifications apportées avec le consentement des parties;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« documentation technique » désigne les plans de conception, les rapports, les photographies, les dessins, les plans, les devis, les logiciels, les levés, les calculs et d'autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services, ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« président » désigne le président du Conseil du Trésor et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat qui est payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« représentant ministériel », « responsable technique » ou « chargé de projet » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour agir

comme représentant du président du Conseil du Trésor en ce qui a trait aux aspects techniques des travaux qui sont effectués;

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux » désigne les activités, services, biens, pièces d'équipement, articles et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

CG02 Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

CG03 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG04 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des agents du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG05 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- c. il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :

- a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;

- e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes, inaptes ou ne se conduisent pas convenablement.
 4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
 5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
 6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 26.
 7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
 8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

CG06 Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.

2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
 - a. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b. sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - c. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

CG07 Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

CG08 Remplacement de personnes précises

1. Si des personnes en particulier sont identifiées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne expressément identifiée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être jugé acceptable par le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

CG09 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

CG10 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :

- a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
- b. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG11 Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

CG12 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat;
 - b. es renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG13 Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG14 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

CG17 Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

CG18 Droit d'auteur

1. Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
2. Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent: © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
3. L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.
4. L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

CG19 Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 17. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

CG20 Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou pour son compte relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit ou produit dans le cadre de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du représentant autorisé du gouvernement du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou pour le compte de celui-ci qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre au représentant désigné et autorisé du gouvernement du Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie ou ébauche, tout document de travail et toute note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada en vertu du contrat de communiquer ou de divulguer de l'information, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer à l'extérieur du gouvernement du Canada toute information lui ayant été fournie en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui a été fourni au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat n^o (inscrire le numéro du contrat de l'École de la fonction publique du Canada [EFPC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionnés au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre en tout temps toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ identifiée par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

CG21 Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat, et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte et de tout dommage qui en résultent, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

CG22 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans le bon de commande. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par l'exécution du contrat ou durant son exécution.

CG23 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'à sa connaissance, ni lui ni le Canada ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages-intérêts et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement pour les motifs suivants :
 - a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
 - c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada);
 - d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans le contrat conclu avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages-intérêts et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément à l'origine de l'infraction;

- b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à le faire (paragraphe 4 c.), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément à l'origine de l'infraction, auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

CG24 Modifications et renonciation

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si les modifications sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

CG25 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entre en vigueur au moment de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG26 Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat, et ce, pour une période d'au plus cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à réduire les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre, soit résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 27 ou à l'article 28.

2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit de se faire rembourser les coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Toute modification équitable sera apportée, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

CG27 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avoir fourni un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus dans cet article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins de l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - a. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée;

les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 24.1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera réputé constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité produit en vertu du paragraphe 25.1.

CG28 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 25.1, l'entrepreneur aura le droit de recevoir les frais raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé pour ce qui suit :
 - a. sur la base du prix contractuel, tous les travaux terminés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si, après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, à la compensation, à la perte de profit ou à l'indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

CG29 Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que les dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il

doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver tous les renseignements décrits dans cet article pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir et déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

CG30 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser, en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada et qui, en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG31 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré en mains propres, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat, ou à l'adresse antérieure dont l'expéditeur a été informé conformément à cet article. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

CG32 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

CG33 Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, à sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni n'est susceptible de se manifester dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de tout facteur qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

CG34 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

CG35 Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

CG36 Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

CG37 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé

de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

CG38 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 28.

CG39 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
2. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.
3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'entrepreneur si :
 - a. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations

et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
5. L'entrepreneur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
6. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
7. L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
 - a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou
 - b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du *Code criminel du Canada*, ou
 - c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du *Code criminel du Canada*, ou
 - d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la *Loi sur la concurrence*, ou
 - e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
 - f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou
 - g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou
 - h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

CG40 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est chargé d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du

Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre elle. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG41 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

CG42 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

CG43 Règlement des conflits

1. Les parties conviennent d'agir de bonne foi et de négocier en vue de résoudre les conflits durant et après l'exécution des travaux prévus aux termes du contrat. Si les parties ne peuvent s'entendre pour régler un conflit au moyen de la négociation, ils devront soumettre celui-ci à la médiation. Ils doivent en assumer les frais du médiateur à parts égales. Au cas où un conflit demeurerait irrésolu après la médiation, les parties concernées s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage, conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*.
2. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44 Sécurité et protection des travaux

1. Indépendamment de la date d'entrée en application du contrat, l'entrepreneur doit obtenir comme condition préalable une autorisation de sécurité du niveau établi pour le travail à exécuter. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter toutes les conditions de son niveau d'autorisation de sécurité au cours de la durée totale de l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du contrat. Le Ministère peut

à tout moment procéder à un examen des locaux de l'entrepreneur, ainsi que de ses documents et dossiers, afin de vérifier s'il se conforme aux conditions de sécurité prévues au contrat.

2. Sous réserve du paragraphe 38.3, l'entrepreneur doit assurer la confidentialité, pendant et après l'exécution des travaux, de l'information à laquelle il a accès en raison du contrat et dont la diffusion publique n'a pas été autorisée et s'abstenir de la divulguer.
3. L'entrepreneur et son personnel ne doivent communiquer d'aucune manière au public quelque information que ce soit ayant un rapport avec le contrat, notamment les données et les conclusions découlant du contrat, sans l'autorisation écrite préalable du représentant ministériel.
4. L'entrepreneur et son personnel s'engagent à remédier immédiatement à toute violation des dispositions du contrat ayant trait à la sécurité et à la protection des travaux, conformément aux instructions du président, à défaut de quoi le représentant ministériel pourra résilier le contrat en vertu de l'article CG27.
5. L'entrepreneur et son personnel devraient connaître les dispositions de la *Loi sur la protection de l'information* et le contenu du Manuel de la sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - a) La Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale – Manuel de la sécurité industrielle
 - b) Justice Canada – *Loi sur la protection de l'information*

CG45 Communication des principaux éléments d'information

L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le contrat si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

CG46 Indemnisation

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le président, ainsi que leurs représentants et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous les dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
 - a. de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou de l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le président ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
 - b. de tout privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le président doit informer l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la

demande, l'entrepreneur, à ses frais, doit prendre part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou diriger cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

GC47 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

CG48 Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du contrat, les Conditions générales prévalent.

CG49 Codes non autorisés

1. L'entrepreneur garantit que toute donnée ou tout logiciel fourni au président en vertu du présent contrat ne comportera aucun code non autorisé, que ce soit ou non par sa faute ou pour cause de négligence.
2. Sans limiter l'application de l'article CG19, dans le cas où le président subirait des dommages en raison de la présence de codes non autorisés, l'entrepreneur devra payer tous les frais engagés par le président en vue de remettre le système dans son état initial.

ANNEXE F

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Table des matières

- CS01 Anciens fonctionnaires
- CS02 Feuille T1204 supplémentaire
- CS03 Définition d'une journée
- CS04 Horaire et lieu de travail
- CS05 Fermeture des bureaux du gouvernement
- CS06 Administration du contrat

ANNEXE F CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01 Anciens fonctionnaires

Il est expressément établi dans le présent contrat :

- a. que l'entrepreneur avise le représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend, sans s'y limiter, la Directive sur le réaménagement des effectifs et le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction;
- b. que l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé;
- c. que l'entrepreneur a déclaré au représentant ministériel s'il touche une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* indexée par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

CS02 Feuillet T1204 supplémentaire

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 supplémentaires les paiements contractuels versés en vertu de contrats de services. Afin de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Certification par l'entrepreneur prescrit par l'École de la fonction publique du Canada.

CS03 Définition d'une journée

Une journée correspond à 7,5 heures, excluant les pauses-repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

Heures travaillées X (tarif journalier ferme / 7,5 heures)

CS04 Horaire et lieu de travail

1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux de l'École de la fonction publique du Canada, l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination, adopter le même horaire que les employés de l'École de la fonction publique du Canada.
2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 4.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans l'énoncé des travaux.

CS05 Fermeture des bureaux du gouvernement

Les employés de l'entrepreneur relèvent de l'entrepreneur et sont rémunérés par lui pour les services rendus. Lorsque des employés de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et que ces locaux ne sont plus accessibles en raison de l'évacuation ou de la fermeture des bureaux du gouvernement et que, par conséquent, aucun

travail n'est accompli par suite de cette fermeture, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pendant cette période.

CS06 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.